

OBJET : AVENANT N°8 A LA CONVENTION PASSEE ENTRE LA VILLE DE SAINT-OUEN ET LA VILLE D'AUBERVILLIERS LE 25 NOVEMBRE 1968 POUR LA GESTION DES MOYENS INFORMATIQUES.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire,

Vu la convention avec la ville de Saint-Ouen décidant d'un centre informatique Commun approuvée par délibération du 28 octobre 1968 et modifiée par les avenants 1 à 7,

Considérant la réévaluation de la répartition des volumes de traitement,

Considérant qu'il convient en conséquence de redéfinir les modalités de répartition des frais afférents à l'atelier informatique commun,

Vu le projet d'avenant n°8 à ladite convention,

Vu le budget de la Ville,

A L'Unanimité,

DELIBERE :

ARTICLE UNIQUE : Approuve les termes de l'avenant n°8 à la convention relative au centre informatique commun avec Saint-Ouen redéfinissant les modalités de répartition des frais, et autorise Monsieur le Maire à le signer.

Dit que la dépense en résultant sera imputée sur le 704 62878 020.

Le Maire,